

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre du Comité national du Pineau des Charentes, qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 9 mars 2017](#) publié au JORF du 22 mars 2017.



PINEAU DES CHARENTES
SINGULIÈREMENT PLURIEL

ANNEES 2017-2018-2019

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL du 25 octobre 2016
Conclu au sein du Comité National du Pineau des Charentes (CNPC) et soumis à extension
en application des dispositions des articles L 632.1 et suivants du code rural
et de la pêche maritime.

Le CNPC réuni en Assemblée Générale le 25 octobre 2016,
Vu l'accord unanime des organisations professionnelles membres du Comité National du Pineau des
Charentes, en date du 25 octobre 2016 à savoir : la Famille du Négoce et la Famille de la Viticulture,

DECIDE

Article 1 Champ d'application

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Comité National du Pineau des
Charentes (C.N.P.C), conformément :

- aux dispositions des articles L.632.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- aux dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du
17/12/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Il est applicable à tous les viticulteurs, coopératives et négociants qui utilisent, produisent
et/ou commercialisent le Pineau des Charentes, dans ou à partir de l'aire de production définie par le
décret n° 2011-1453 du 04 novembre 2011, portant homologation du cahier des charges de
l'appellation.

Article 2 Objet

Le présent accord a pour but d'assurer le développement du Pineau des Charentes. Il définit et
permet notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- développer sur les marchés intérieurs et extérieurs l'information et la promotion du Pineau des
Charentes notamment par des actions de communication
- protéger son image
- assurer la connaissance de l'offre et favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, suivre les
comportements et les besoins des consommateurs, améliorer la connaissance du produit et
contribuer à la gestion des marchés
- assurer et améliorer la connaissance des marchés, notamment par l'élaboration de statistiques
et d'indicateurs de tendance et de tout élément de nature à éclairer la situation de la filière.
- développer les démarches contractuelles au sein de la filière Pineau des Charentes
- veiller à la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits et le suivi de la
qualité
- favoriser l'innovation et les programmes de recherche, d'expérimentation et de
développement, y compris en réalisant des investissements dans le cadre de ces programmes.
- Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et gérer les risques et aléas liés à la
production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution, et notamment les risques et
aléas sanitaires, phytosanitaires et environnementaux, dont les maladies de la vigne, y compris en
finançant des actions de toute nature dans ces domaines, et notamment de lutte et de prévention.
- œuvrer en faveur de la qualité des Pineau des Charentes, notamment par tous travaux de
nature technique et la mise en œuvre de normes, de disciplines de qualité, de règles de définition, de
présentation, de conditionnement, de transport et de contrôle, de l'amont à l'aval.
- mettre en œuvre des mesures de régulation et de gestion de l'offre
- Plus généralement, toute action, accord ou convention servant le développement du produit.

COMITÉ NATIONAL DU PINEAU DES CHARENTES

JB
PG

Article 3 Durée et Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 Cotisations interprofessionnelles

En application de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, le présent accord fixe trois cotisations interprofessionnelles, dont l'assiette, le montant et les modalités de perception sont établis comme suit :

1 - Cotisation interprofessionnelle sur les sorties (hors ventes de place).

Assiette

Cette cotisation est assise sur les ventes de Pineau des Charentes effectuées par les viticulteurs, coopératives et négociants, à l'exclusion de celles visées au point 2.

Le fait générateur est constitué par les sorties lors de la transmission des données économiques contenues dans les DRM.

Montant

Son montant est fixé chaque année par voie d'avenant au présent accord, voté en assemblée générale. Il est affecté au financement des missions de l'Interprofession.

Paiement

Le redevable de la cotisation est celui qui commercialise du Pineau des Charentes.

2 - Cotisation interprofessionnelle sur les ventes de place entre opérateurs (à l'exclusion de la propriété)

Assiette

Cette cotisation est assise sur les livraisons ou ventes de place de Pineau des Charentes effectuées entre eux par les négociants ou les coopératives, à l'exception des livraisons entre coopératives effectuées dans le cadre d'un accord de coopération les liant.

Le fait générateur est constitué par les livraisons constatées à partir des titres de mouvement concernés.

Montant

Son montant est fixé chaque année par voie d'avenant au présent accord, voté en assemblée générale. Il est affecté au financement des missions de l'Interprofession, autres que les dépenses de valorisation collective du Pineau des Charentes, de réalisation ou d'achat d'études économiques et techniques et aux dépenses liées aux risques sanitaires.

Paiement

Le redevable de la cotisation est le livreur. Elle est recouvrée auprès de l'acheteur.

3 - Cotisation interprofessionnelle sur les volumes de Pineau des Charentes élaborés.

Assiette

Cette cotisation est assise sur les volumes de Pineau des Charentes élaborés par les viticulteurs et coopératives.

Le fait générateur est constitué par les volumes produits par l'opérateur, constatés dans la déclaration d'élaboration établie chaque année.

La cotisation est appelée sur les volumes élaborés l'année précédente.

Montant

Son montant est fixé par voie d'avenant au présent accord, voté en assemblée générale.

Il est affecté aux dépenses de valorisation collective du Pineau des Charentes, de réalisation ou d'achat d'études économiques et techniques et aux dépenses liées aux risques sanitaires.

Paiement

Le redevable de la cotisation est celui qui élabore du Pineau des Charentes.

Article 5 Paiement des cotisations interprofessionnelles

Les cotisations interprofessionnelles sont exigibles à 30 jours fin de mois, à compter de la facture les mettant en recouvrement, émise par le CNPC.

JJB

PG

M

Article 6 Recouvrement et évaluation d'office

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par elle pour recouvrer les créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportées par le débiteur.

Au delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 5, l'Interprofession peut facturer des intérêts de retard calculés au taux de l'intérêt légal conformément aux dispositions des articles 1152 et 1153 du Code civil.

Procédure d'évaluation d'office

Lorsqu'un assujetti omet d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur et l'assiette des cotisations interprofessionnelles auxquelles il est assujetti, y compris en copies, l'Interprofession peut, après une mise en demeure infructueuse au terme du délai d'un mois, procéder à l'évaluation d'office des sommes qui lui sont dues, selon les modalités suivantes :

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur la base des sorties constatées sur la même période l'année précédente ou à défaut, sur la période la plus proche.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au CNPC sous un délai de deux mois à compter de la réception de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au siège du professionnel.

Le CNPC adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai au CNPC, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles L 632-7 et R 632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le CNPC pourra demander à l'administration des douanes et droits indirects la suspension de la mise en circulation des produits.

Article 7 Suivi aval de la qualité

7.1 Objet

Le suivi aval de la qualité vise à garantir le respect de la qualité des produits mis sur le marché et à assurer aux opérateurs conseil et assistance sur les éléments assurant la qualité du Pineau des Charentes.

Le metteur en marché s'engage à s'assurer que les caractéristiques organoleptiques et analytiques sont conservées.

7.2 Procédure

Le CNPC prélève ou fait prélever dans tous les circuits de distribution des échantillons de Pineau des Charentes, selon une périodicité et les circuits qu'il définit.

Ils seront présentés à la commission de dégustation de manière anonyme, l'anonymat étant assuré par les services du CNPC.

7.3 Commission de dégustation du suivi aval de la qualité et jurys de dégustation.

La commission dégustation du suivi aval de la qualité et son Président sont désignés pour 3 ans par le Bureau Permanent du CNPC

La commission est composée de dégustateurs proposés par les organisations membres de la filière et de techniciens dont les compétences sont reconnues.

La commission est convoquée après chaque vague de prélèvement.

Chaque jury est composé d'au moins 3 dégustateurs choisis parmi les membres.

Leur avis est donné à la majorité et formulé selon l'une des mentions suivantes :

Qualité satisfaisante

Qualité insuffisante en indiquant le motif.

— JAB
PG

3

PM

Les échantillons qui présentent une qualité insuffisante peuvent faire l'objet d'une analyse afin de confirmer le motif ou d'apporter des indications complémentaires à l'opérateur concerné.

Lorsqu'un échantillon est considéré de qualité insuffisante, les conséquences sont les suivantes :

1^e examen

L'entreprise concernée est placée en phase d'observation.

Un courrier d'avertissement alerte l'opérateur sur la qualité insuffisante de son produit en lui en notifiant le motif.

En réponse, l'opérateur peut fournir une explication à la non-conformité observée en s'engageant à mettre en œuvre les mesures correctives adaptées.

Il est tenu compte de cette réponse pour les décisions ultérieures.

L'échantillon incriminé fait l'objet d'un nouveau prélèvement au moins deux mois après la notification pour être soumis à un nouvel examen.

2^e examen

Un deuxième constat de qualité insuffisante entraîne la notification d'un nouvel avertissement.

A ce stade, la commission d'évaluation prévue à l'article 7.5 convoque l'opérateur et lui demande de se rapprocher d'un soutien technique afin de mettre en œuvre un plan d'amélioration de la qualité de ses produits.

Un ultime prélèvement est effectué sur la référence de l'échantillon incriminé au moins deux mois après cette deuxième notification.

3^e examen

Si lors de cet ultime examen, la qualité de l'échantillon n'est toujours pas satisfaisante, la commission d'évaluation saisit le Bureau permanent du CNPC qui peut transmettre le dossier aux services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou préalablement informer l'ODG.

7.4 Notification des résultats

Chaque opérateur dont le ou les échantillons sont prélevés est tenu informé des conditions de prélèvement et du résultat de la dégustation par courrier.

Les Présidents des Syndicats de Producteurs et de Négociants sont tenus informés des entreprises qui ont fait l'objet de résultats insuffisants dans leurs familles respectives.

7.5 Commission d'évaluation

Elle est chargée de veiller au bon déroulement de la procédure de suivi aval de la qualité telle que définie dans le présent accord et d'intervenir auprès des opérateurs qui présentent des problèmes récurrents de qualité.

Elle est composée des 3 membres suivants ou de leur représentant :

Le Président du Comité national du Pineau des Charentes

Le Président de la Commission de dégustation du Suivi aval de la Qualité

Le Représentant officiel de la famille d'appartenance de l'opérateur.

7.6 Confidentialité

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la procédure suivi aval de la qualité est strictement confidentiel.

Les personnes (professionnels et administratifs) qui sont appelées à traiter des questions liées au contrôle aval de la qualité sont astreintes à ne communiquer d'aucune manière les éléments portés à leur connaissance dans ce cadre.

Article 8 Mesures de régulation


L'Interprofession peut mettre en place des mesures de régulation de l'offre, notamment par la mise en réserve et/ou la sortie échelonnée des produits conformément aux dispositions du règlement UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

La mise en œuvre de cette mesure fait l'objet d'un avenant au présent accord, approuvé par l'assemblée générale.

Article 9 Connaissance du marché

L'Interprofession élabore l'ensemble des statistiques concernant le produit. Elle peut confier tout ou partie de cette mission à l'organisme de son choix par convention.

La mission de recueil des données relatives notamment à la production, aux stocks et aux sorties du produit, est confiée au BNIC.

_____ 13
PG 

Article 10 Observatoire économique

En cas de besoin, il peut être créé, au sein de l'Interprofession, un observatoire économique, destiné à analyser les données nécessaires à la connaissance et à la transparence de la production et des marchés.

Cet observatoire peut réaliser toutes études, calculer tous indicateurs et effectuer tous travaux répondant à cet objet.

Article 11 Relations contractuelles

En vue d'améliorer le fonctionnement des marchés et la fluidité des échanges entre viticulteurs et négociants, de favoriser l'écoulement de la récolte et l'approvisionnement des acheteurs, de garantir la pérennité et la sécurité des transactions, l'Interprofession peut décider de mettre en œuvre un contrat-cadre type, qui porte sur les transactions entre acheteurs et vendeurs de Pineau des Charentes. Ainsi, dans tous les cas où viticulteurs et négociants souhaitent s'engager dans une relation contractuelle, ils recourent obligatoirement à un contrat comportant au moins les mentions figurant au contrat-type interprofessionnel, selon un ou des modèles fixés par avenant au présent accord, votés en assemblée générale et dont l'extension est demandée.

Article 12 Confidentialité

Tous documents nominatifs destinés au CNPC ont un caractère confidentiel. Le personnel et les représentants professionnels concernés sont soumis au secret professionnel et ne peuvent en aucun cas communiquer ces informations à des tiers.

Article 13 Avenants et extension

Le Comité National du Pineau des Charentes est chargé de l'ensemble des opérations liées au présent accord.

Des avenants votés en assemblée générale peuvent modifier ou compléter les dispositions du présent accord.

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives compétentes.

Fait à COGNAC, le 25 octobre 2016

Vincent CHAPPE

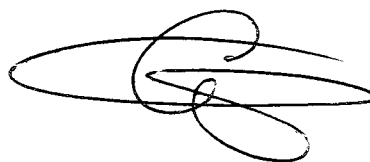
Représentant officiel de la famille du Négoce

Par délégation Patrick RAGUENAUD



Philippe GUERIN

**Représentant officiel de la famille
de la Viticulture**



Jean-Marie BAILLIF

**Président du Comité National
du Pineau des Charentes**

